Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Marché du travail et assurance-chômage

Mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants

depuis le 1er juillet 2018

Contenu

- Obligation d’annoncer les postes vacants
  - De la priorité des travailleurs en Suisse à la priorité des demandeurs d’emploi
  - Points principaux
  - Étapes du projet
- Modernisation
  - travail.swiss
  - Job-Room
- Procédure d’annonce d’un poste vacant

- De la priorité des travailleurs en Suisse à la priorité des demandeurs d'emploi
- Points principaux
- Étapes du projet

L'OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES VACANTS

De la priorité des travailleurs en Suisse à la priorité des demandeurs d'emploi

- Initiative « Contre l'immigration de masse »
  - L'initiative a été acceptée en février 2014 avec 50,3 % des voix.
- L'obligation d'annoncer les postes vacants en tant que mise en œuvre de l'initiative
  - Le Parlement a adopté l'obligation d'annoncer les postes vacants pour les genres de profession sujets à un taux de chômage élevé.
  - Objectif : mieux employer le potentiel de la main-d'œuvre présente en Suisse.
- Obligation d'annonce depuis le 1er juillet 2018
  - Les postes vacants dans les genres de professions concernés doivent être annoncés aux ORP avant d'être mis au concours publiquement.
- Une mise en œuvre échelonnée
  - Du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019: valeur seuil de 8 %
  - À partir du 1er janvier 2020: valeur seuil de 5 %

En quoi consiste concrètement l'obligation d'annonce ?

- **Un délai d'attente de cinq jours ouvrables**
  - Le poste vacant peut être mis au concours une fois seulement ce délai d'attente est écoulé.
- **Un temps d'avance pour les demandeurs d'emploi**
  - Durant ces cinq jours ouvrables, seules les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès d'un ORP ont accès aux informations relatives aux postes vacants concernés. Elles bénéficient ainsi d'un temps d'avance en matière d'information, et par là de candidature, par rapport à d'autres candidats.
- **Le rôle intermédiaire des ORP**
  - L'interlocuteur central est l'ORP compétent.
  - L'ORP se tient à la disposition des employeurs et des demandeurs d'emploi pour répondre à leurs questions.

Groupes de professions, genres de professions et désignations des professions

- Le genre de professions détermine si le poste vacant est soumis à l'obligation d'annonce ou non.
- La nouvelle nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19, établie par l'Office fédéral de la statistique, est utilisée comme base de référence.
- Celle-ci offre une classification très précise des professions par groupes et par domaines d'activité.

1er niveau d'agrégation (un chiffre)	2e niveau d'agrégation (deux chiffres))	3e niveau d'agrégation (trois chiffres)	4e niveau d'agrégation (quatre chiffres)	5e niveau d'agrégation (cinq chiffres)	Désignation de la profession
• Grand groupe	• Sous-grand groupe	• Sous-groupe	• Groupe de base	• Genre de professions	• Désignation de la profession
• Exemple	• Exemple	• Exemple	• Exemple	• Exemple	• Exemple
• **6:** Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	• **61:** Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture commerciale	• **611:** Agriculteurs et ouvriers qualifiés, cultures	• **6113:** Horticulteurs	• **61132:** Horticulteurs, production de plantes	• Spécialiste en soin aux arbres

Quels emplois sont concernés?

Liste des genres de professions
et Check-Up sur

travail.swiss

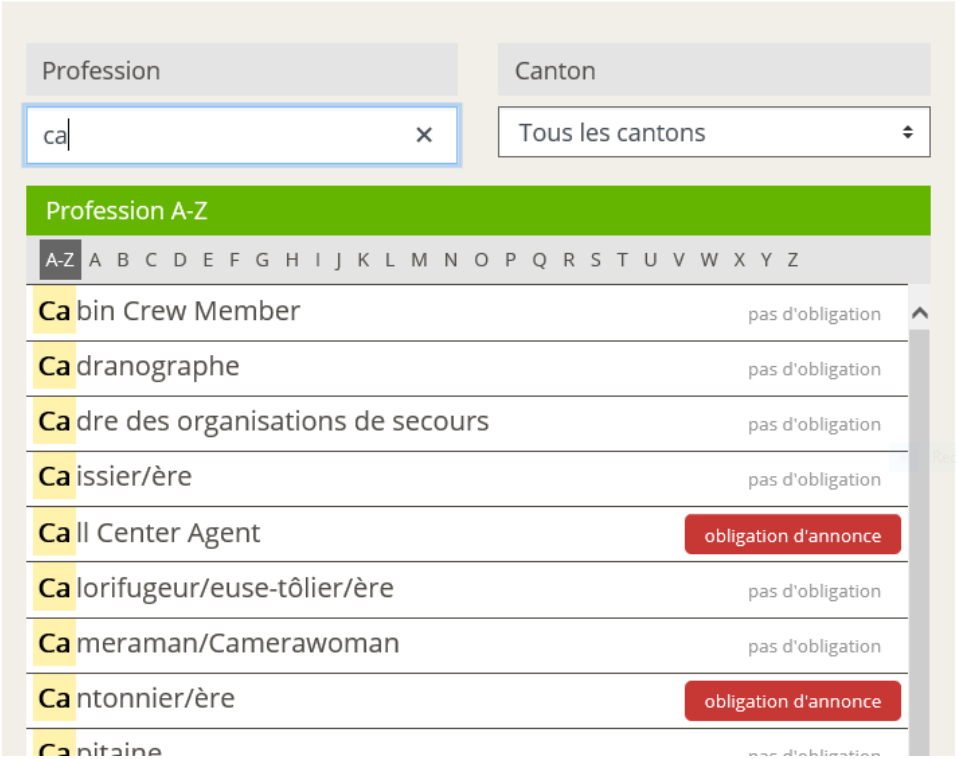

Les emplois qui ne doivent pas être communiqués

- L'obligation d'annonce ne s'applique pas :
  - aux emplois qui sont pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP ;
  - aux emplois au sein d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe économique qui sont pourvus par des personnes déjà employées par ladite entreprise, ledit groupe d'entreprises ou ledit groupe économique depuis au moins six mois ;
  - aux places de stage qui font partie intégrante d'une formation ;
  - lorsque les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne autorisée à signer dans l'entreprise ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale.

Exception pour les emplois dont la durée est limitée à 14 jours civils

- Les emplois de courte durée, jusqu'à 14 jours civils, ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce.
- Il est ainsi possible d'éviter l'obligation d'annonce, au moins temporairement, en cas de besoin en personnel très urgent pour une courte durée, p. ex. pour remplacer un travailleur victime d'un accident ou qui est temporairement incapable de travailler pour une quelconque raison.
- Toutefois, en cas de prolongation, ces emplois seront soumis à l'obligation d'annonce.

arbeit.swiss

Job-Room

PORTAIL D'INFORMATIONS ET D'EMPLOIS

Portail d'informations travail.swis

- travail.swiss est le portail internet central de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi.

- Il constitue également un instrument clé de la **mise en œuvre de l'obligation d'annoncer les postes vacants**. Le portail met à disposition des informations et services permettant de réduire le plus possible le travail à la charge de l'ensemble des personnes concernées.

- Le portail « Job-Room » est intégré à la plateforme travail.swiss ; **des informations actualisées sur l'obligation d'annoncer les postes vacants sont publiées en continu**.

Job-Room

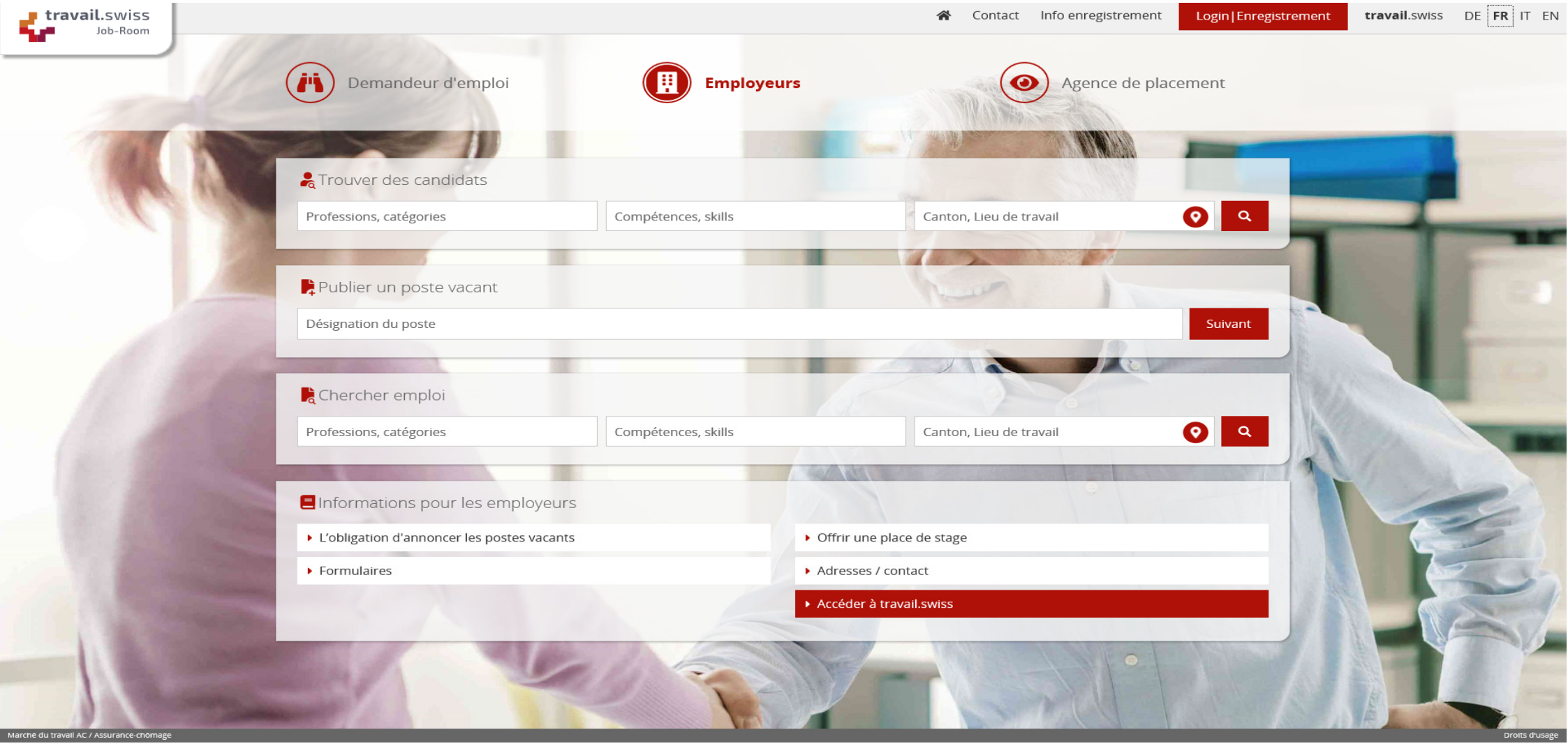
travail.swiss
Job-Room
Contact
Info enregistrement
Login | Enregistrement
travail.swiss
DE FR IT EN
Demandeur d'emploi
Employeurs
Agence de placement
Trouver des candidats
Professions, catégories
Compétences, skills
Canton, Lieu de travail
Publier un poste vacant
Désignation du poste
Suivant
Chercher emploi
Professions, catégories
Compétences, skills
Canton, Lieu de travail
Informations pour les employeurs
L'obligation d'annoncer les postes vacants
Offrir une place de stage
Formulaires
Adresses / contact
Accéder à travail.swiss
Marché du travail AC / Assurance-chômage
Droits d'usage

Accès à Job-Room

- Clients ORP :
  - Permet aux demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP non seulement d'utiliser les services en ligne mais aussi de **consulter les postes vacants avec un temps d'avance en matière d'information,** via la plateforme travail.swiss**.**

- Entreprises :
  - Les entreprises inscrites dans Job-Room peuvent **gérer les publications de postes, rechercher des candidats, et prendre directement contact avec les demandeurs d'emploi au moyen du formulaire prévu à cet effet.**

- Interface API dans Job-Room :
  - Grâce à une liaison technique, **les entreprises** peuvent utiliser Job-Room comme **canal de publication optimal** des postes soumis à l'obligation d'annonce.

PROCÉDURE D'ANNONCE D'UN POSTE VACANT

Collaboration entre employeurs* et ORP

*Employeurs : entreprises et agences de placement/loc. de services

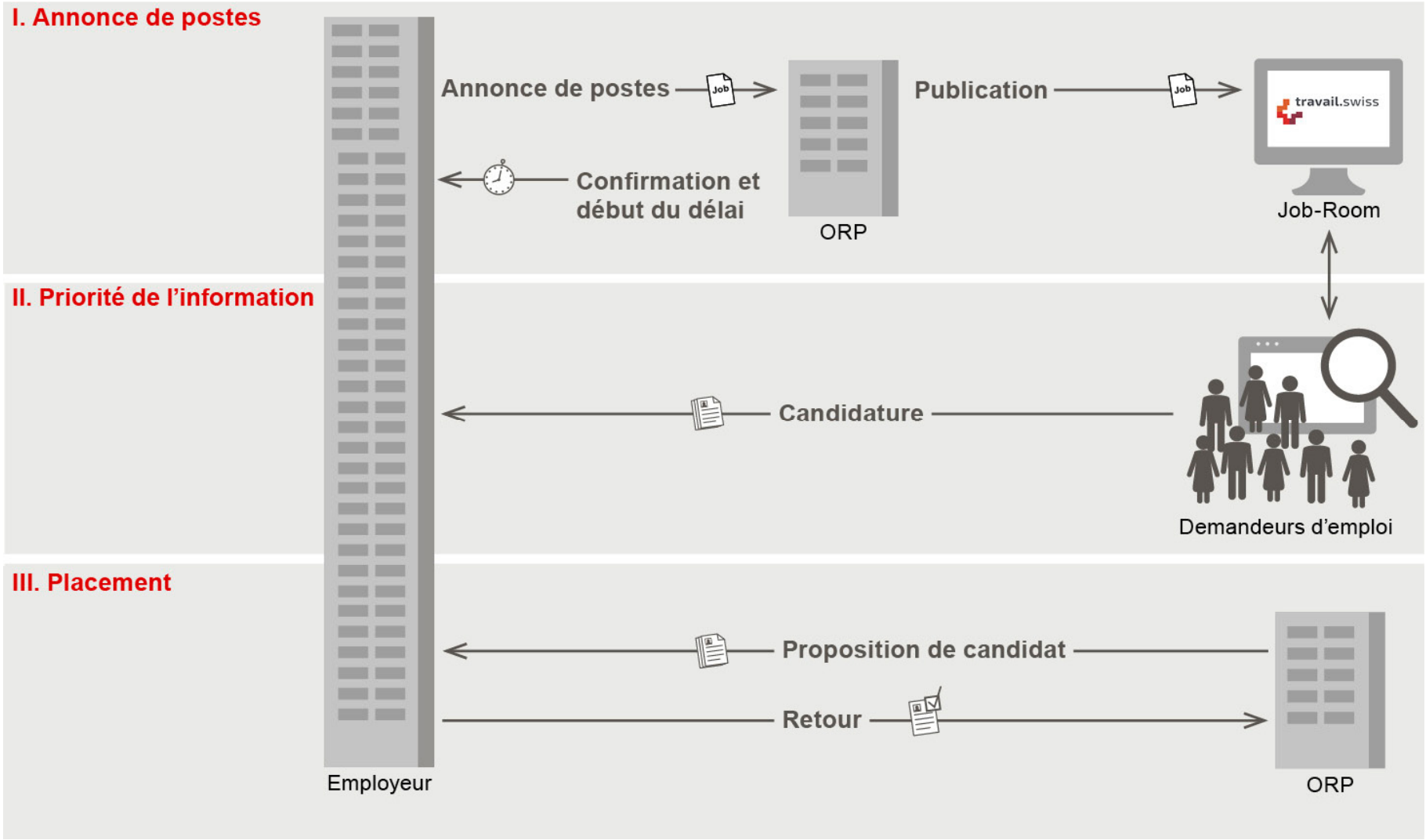

Procédure d’annonce d’un poste vacant

Vidéo explicative

Informations complémentaires sur

travail.swiss